

---

**NOUVELLE LEGISLATION SUR  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

---

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »**

et

**EXPOSE DES MOTIFS**

**relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire**

et

**PROJET DE DECRET**

**ordonnant la convocation des Electeurs aux fins de se prononcer sur**

- l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » et sur
- la loi sur l'enseignement obligatoire (contre-projet du Conseil d'Etat)

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT  
sur les MOTIONS**

**Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires  
et l'accueil des écoliers ;**

**Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine ;**

**Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, art. 47 ;**

**Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC –  
Pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique.**

**et les POSTULATS**

**Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires  
scolaires (motion transformée en postulat);**

**Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais ;**

**Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au « Bilinguisme pour tous » ;**

**Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation ;**  
**Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le canton de Vaud ;**  
**Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois.**

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT  
aux INTERPELLATIONS**

**Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;**

**Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés.**

**et à la DETERMINATION**

**suite au rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Paréaz visant à modifier la LS afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire.**

## TABLE DES MATIERES

---

### DOCUMENT 1

---

#### Préambule

### PARTIE 1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE POPULAIRE « ECOLE 2010 : SAUVER L'ECOLE »

<b>1.1 Genèse de l'initiative</b>	<b>1</b>
1.1.1 Dépôt et examen de la validité	1
1.1.2 Prolongation du délai de mise en votation populaire	1
<b>1.2. Modifications proposées par l'initiative et commentaires du Conseil d'Etat</b>	<b>2</b>
1.2.1 Au plan de la forme	2
1.2.2 Sur le fond	2
1.2.2.1 Harmonisation	2
1.2.2.2 Maintien des trois voies secondaires et options	3
1.2.2.3 Recentrage de la VSO (VSP) sur les apprentissages	4
1.2.2.4 Enseignement explicite et progressif	5
1.2.2.5 Notes et moyennes dès le début de l'école primaire	5
1.2.2.6 Degrés et objectifs annuels	6
<b>1.3 Non-conformité au droit supérieur</b>	<b>7</b>
<b>1.4 Préavis du Conseil d'Etat</b>	<b>7</b>

### DOCUMENT 2

---

### PARTIE 2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

<b>2.1 Genèse du contre-projet : la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire</b>	<b>1</b>
<b>2.2 Les raisons d'une refonte complète de la loi</b>	<b>2</b>
2.2.1 Généralités	2
2.2.1.1 L'évolution du contexte social	2
2.2.1.2 Les Accords intercantonaux	3
2.2.1.3 Les enquêtes internationales	3
2.2.1.4 La cohérence du texte	3
2.2.2 Contexte historique et évolution du système scolaire vaudois	3
2.2.2.1 XIXème siècle : Les premières lois scolaires	4
2.2.2.2 XXème siècle : Le temps des réformes	6
2.2.2.2.1 Les zones pilotes de Rolle et de Vevey (1972 – 1986)	7
2.2.2.2.2 L' « Ecole vaudoise en mutation » (1995 – 2003)	9
2.2.2.2.3 Le bilan d'EVM	9
2.2.2.2.4 Les démarches d'économie « Table ronde » et EtaCom	10
2.2.2.2.5 L'initiative sur les notes	10
2.2.2.2.6 La DGEO, l'enveloppe pédagogique et les conseils d'établissement	10
2.2.2.3 XXIème siècle : Le temps de l'harmonisation	11
2.2.2.3.1 Les Accords intercantonaux : HarmoS et la Convention scolaire romande	11
2.2.2.3.2 L'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée	11
2.2.3 L'évaluation des systèmes scolaires	12
2.2.3.1 Avant PISA	12
2.2.3.2 Depuis PISA	13
2.2.3.3 Les « tableaux Perrin » et autres données et analyses	14

2.2.4 Ce que nous apprennent la recherche et les comparaisons internationales	14
2.2.4.1 Performances et égalité des chances ne s'opposent pas	14
2.2.4.2 Les élèves allophones	17
2.2.4.3 Les effets d'une sélection précoce	19
2.2.4.4 Le redoublement	20
2.2.4.5 Du temps pour apprendre	22
<b>2.3 Consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire</b>	<b>22</b>
2.3.1 Les principaux résultats	23
2.3.2 Regards croisés	25
<b>2.4 Le projet de loi sur l'enseignement obligatoire</b>	<b>26</b>
2.4.1 Les adaptations découlant de l'Accord HarMoS et de la CSR	26
2.4.1.1 L'âge d'entrée à l'école	26
2.4.1.2 Les degrés primaire et secondaire	26
2.4.1.3 Les contenus de l'enseignement et les moyens	28
2.4.1.3.1 Le plan d'études romand (PER)	29
2.4.1.3.2 Les standards nationaux	30
2.4.1.3.3 Domaines et disciplines	30
2.4.1.3.4. Politique des langues	30
2.4.1.4 L'accueil parascolaire	31
2.4.2 Prise en compte de l'Accord sur la pédagogie spécialisée	31
2.4.3 Autres changements proposés	32
2.4.3.1 L'organisation du degré secondaire I	32
2.4.3.2 Le maintien du redoublement	40
2.4.3.3 Compétences et responsabilités	41
2.4.3.4 Le temps scolaire	41
2.4.3.5 Les devoirs et les droits des élèves	42
2.4.3.6 Les relations Ecole-Parents	42
2.4.3.7 Le statut des enseignants	42
<b>2.5 Incidences financières du projet de LEO</b>	<b>43</b>
<b>2.6 Commentaires article par article</b>	<b>44</b>

### **DOCUMENT 3**

---

## **PARTIE 3 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES MOTIONS ET SUR LES POSTULATS, ET REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS ET LETTRE AU PRESIDENT DU GRAND CONSEIL SUR UNE DETERMINATION**

<b>3.1 Rapports du Conseil d'Etat sur les motions</b>	<b>1</b>
3.1.1 Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers	1

3.1.2 Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine	4
3.1.3 Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, art. 47	5
3.1.4 Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – Pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique	6
<b>3.2 Rapport du Conseil d'Etat sur les postulats</b>	<b>15</b>
3.2.1 Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat)	15
3.2.2 Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais	19
3.2.3 Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au « Bilinguisme pour tous »	22
3.2.4 Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation	25
3.2.5 Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le canton de Vaud	30
3.2.6 Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC – La transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois	32
<b>3.3 Réponses du Conseil d'Etat aux interpellations</b>	<b>38</b>
3.3.1 Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984	38
3.3.2 Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignement privés	40
<b>3.4 Lettre au Président du Grand Conseil concernant la détermination votée par le Parlement en vue d'introduire dans la loi scolaire le principe d'occupations d'utilité publique pour les élèves particulièrement perturbateurs</b>	<b>43</b>

## **DOCUMENT 4**

---

### **PARTIE 4 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE DU 12 JUIN 1984 (LS) PAR L'INITIATIVE POPULAIRE « ECOLE 2010 : SAUVER L'ECOLE ET**

#### **PROJET DE DECRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE « ECOLE 2010 : SAUVER L'ECOLE » ET SUR LE CONTRE-PROJET DU GRAND CONSEIL (LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE)**

<b>4.1 PROJET DE LOI modifiant la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) par l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »</b>	<b>1</b>
<b>4.2 PROJET DE DECRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école » et sur le contre-projet du Grand Conseil (loi sur l'enseignement obligatoire)</b>	<b>14</b>

## **ANNEXE**

---

Texte de l'initiative « Ecole 2010 : sauver l'école » et mise en conformité de l'initiative avec les dispositions de l'Accord HarmoS

## **Préambule**

Le document ci-après présente au Grand Conseil l'initiative législative « Ecole 2010 : sauver l'école » déposée le 25 janvier 2008, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat qui recommande son rejet.

Il comprend également le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), contre-projet à l'initiative proposant une refonte complète de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS), accompagné d'un exposé des motifs indiquant les raisons qui militent en faveur d'une nouvelle loi scolaire. La raison principale de cet important travail législatif réside dans la nécessité de mettre en conformité le droit cantonal concernant l'école obligatoire avec les Accords intercantonaux adoptés par le canton de Vaud et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 (Accord HarmoS et Convention scolaire romande). Ces accords devront être appliqués au plus tard dès la rentrée scolaire 2015-2016.

Enfin, le projet ci-après présente les modifications qu'il s'agirait d'apporter à la loi scolaire actuelle si l'initiative « Ecole 2010 : sauver l'école » était adoptée par le Grand Conseil ou par le peuple, dans la mesure où cette initiative n'est pas en tout point conforme aux Accords intercantonaux.

L'initiative propose de modifier 66 des 128 articles de la loi scolaire actuelle, sans revoir sa structure. Le projet de LEO, présenté en tant que contre-projet à l'initiative, propose une conception nouvelle de la loi scolaire qui va au-delà d'une simple adaptation ponctuelle tout en s'inscrivant dans le mouvement d'évolution de l'école obligatoire amorcé depuis la première loi scolaire, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Une refonte complète de la loi scolaire n'est intervenue qu'au rythme d'une fois tous les vingt-cinq ans dans le canton. La loi scolaire de 1984 a traversé plusieurs réformes et sa cohérence générale n'est plus intacte. Les seules modifications qu'il conviendrait d'y apporter pour la rendre compatible avec les Accords intercantonaux contraignent à corriger la majorité de ses articles pour permettre une bonne cohérence de l'ensemble du texte.

Enfin, l'évolution des systèmes scolaires, le fait qu'ils soient soumis aujourd'hui à évaluation et à comparaison, le fait enfin que la formation, et plus particulièrement celle qu'offre l'école obligatoire, constitue une des tâches essentielles de l'Etat, puisqu'elle prépare les jeunes à leur vie d'adulte, réclament une actualisation de la législation. L'occasion d'un réaménagement général de la loi est d'autant plus favorable que le plan d'études romand, qui vient d'être adopté, entrera en vigueur dans les classes dès la rentrée scolaire 2012 pour tous les élèves des cantons romands et par conséquent pour les élèves vaudois. Là aussi, le besoin de cohérence du système scolaire pourra être satisfait.

Au terme de l'examen de ce vaste projet, le Grand Conseil devra décider s'il entend choisir pour l'école obligatoire de demain :

- le maintien de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) (non compatible HarmoS) ;
- l'initiative « Ecole 2010 : sauver l'école » ;
- son contre-projet, à savoir le projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

La Constitution vaudoise réclame que toute initiative soit soumise au peuple dans un délai de deux ans, en l'occurrence de trois ans puisque le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet. Cette échéance interviendra par conséquent le 25 janvier 2011. Pour éviter l'organisation d'une votation spécifique, le Conseil d'Etat propose que la votation ait lieu le 13 février 2011, date de votation fédérale la plus proche du délai légal.

# **PARTIE 1**

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur l'Initiative populaire «Ecole 2010 : sauver l'école»**

## **1.1 GENESE DE L'INITIATIVE**

### **1.1.1 Dépôt et examen de la validité**

L'initiative législative « Ecole 2010 : sauver l'école » a été déposée dans le délai légal, le 25 janvier 2008, munie de 15'249 signatures. Elle demande la modification, l'ajout ou l'abrogation de 66 articles sur les 128 de la loi scolaire du 12 juin 1984, dans le but de « proposer une alternative au modèle scolaire imposé par le département, afin de donner au peuple l'occasion de s'exprimer sur l'école qu'il souhaite vraiment ». Le Département de l'intérieur (Service des communes et des relations institutionnelles) a constaté son aboutissement et l'a rendue publique dans la Feuille des Avis Officiels du 29 février 2008.

Conformément à l'article 80 Cst-VD et sur préavis du Conseil d'Etat du 25 juin 2008, le Grand Conseil a constaté, par décret du 16 décembre 2008, la validité de cette initiative. Dans le préavis adressé sur cet objet au Grand Conseil, le Conseil d'Etat annonçait d'ores et déjà qu'il lui demanderait, conformément à l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après LEDP) de l'autoriser à lui opposer un contre-projet. Il convient de souligner qu'au moment où le Grand Conseil constatait la validité de l'initiative, celle-ci ne pouvait être déclarée « non-conforme » à l'Accord HarmoS et à la Convention scolaire romande (ci-après CSR) puisque ces Accords n'étaient pas encore formellement ratifiés par le Canton (ce qui n'a été fait que le 22 avril 2008) et qu'ils n'étaient pas encore entrés en vigueur, ce qui n'a été le cas que le 1er août 2009.

Le 26 avril 2009, le comité d'initiative a publié un communiqué de presse dans lequel il « affirme sa détermination à soumettre au peuple le texte de l'initiative « Ecole 2010 » qui ne sera pas retirée, qu'elle soit présentée seule ou opposée à un contre-projet du Conseil d'Etat. »

### **1.1.2 Prolongation du délai de mise en votation populaire**

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil adopte un décret prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative au vote populaire. En vertu de l'article 82 Cst-VD, une initiative populaire est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. L'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" aurait dû être mise en votation populaire avant le 25 janvier 2010. La Constitution prévoit cependant que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an s'il décide de lui opposer un contre-projet.

Dès l'adoption de l'Accord HarmoS et de la CSR, le 22 avril 2008, le département met en place un comité de pilotage ainsi qu'une dizaine de groupes thématiques qui seront activés dès la rentrée scolaire 2008-2009. Un an plus tard, au terme des travaux de ces groupes, un avant-projet est mis en consultation (du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010).

Le 23 mars 2010, le député Jacques-André Haury demande au Conseil d'Etat s'il entend soumettre au peuple l'initiative « "Ecole 2010 : sauver l'école" le dimanche 28 novembre 2010 (dernière date de votation fédérale compatible avec le délai constitutionnel) ou le dimanche 23 janvier 2011 (terme du délai constitutionnel) ». Dans sa réponse du 21 avril 2010, le Conseil d'Etat indique qu'il vise la date du 13 février 2011 pour cette votation : il s'agit de la date de votation fédérale la plus proche du 25 janvier 2011. Cette solution paraît la plus raisonnable puisqu'elle permet d'éviter l'organisation d'une votation cantonale spécifique qui coûterait un montant de l'ordre d'un demi-million de francs. Il précise également qu'il s'efforcera de permettre au Grand Conseil de disposer du temps normalement nécessaire au traitement parlementaire de l'objet dans ce délai.



Le 6 mai 2010, le comité d'initiative adresse la même demande au Conseil d'Etat qui lui répond le 24 juin 2010 en réitérant les informations fournies au député Jacques-André Haury.

Le 15 juillet 2010 enfin, le comité d'initiative annonce par voie de presse<sup>1</sup> qu'il a saisi la Cour constitutionnelle pour violation des droits politiques. Il demande d'ordonner que le Conseil d'Etat s'engage à fixer une date de votation. Le Grand Conseil étant autonome dans l'organisation de son travail, il ne paraît guère possible au Conseil d'Etat de s'engager formellement pour que la votation ait lieu le 13 février 2011, date qui, par ailleurs, semble admise par les initiants.

Le Conseil d'Etat s'est déterminé sur ce recours.

## **1.2. MODIFICATIONS PROPOSEES PAR L'INITIATIVE ET COMMENTAIRES DU CONSEIL D'ETAT**

### **1.2.1 Au plan de la forme**

Le texte des initiants se présente sous la forme d'une initiative législative rédigée de toutes pièces, au sens de l'article 102 de la LEDP. Il réclame la modification de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS) et reprend par conséquent la systématique générale de cette loi. Il propose la suppression, l'ajout ou la modification de plus de la moitié (66 sur 128) des articles qu'elle contient. De ce fait, les articles supprimés antérieurement (38 au total) ou développés sur de nombreuses lettres (54 d'entre eux) conservent la forme qu'on leur connaît aujourd'hui.

### **1.2.2 Sur le fond**

Dans le communiqué de presse publié le 26 avril 2009 par le comité d'initiative, celui-ci résumait ainsi ses propositions :

*« Pour mémoire, l'initiative « Ecole 2010 » intègre les principes de l'harmonisation, dans le respect des racines de l'école vaudoise. Elle implique le maintien des trois voies secondaires, apporte des options spécifiques à toutes les sections, recentre la section VSO vers la préparation aux apprentissages, exprime sa préférence pour un enseignement explicite et progressif, offre l'usage des notes et moyennes dès le début de l'école primaire (selon la terminologie actuelle) pour la communication des résultats aux parents. Elle divise la scolarité en degrés et objectifs annuels, donne un droit de regard des enseignants sur les manuels d'enseignement, renforce le contrôle démocratique sur les modifications structurelles de l'école vaudoise, favorise la proximité des lieux de scolarisation des tout-petits et rationalise l'organisation des options spécifiques. »*

#### **1.2.2.1 Harmonisation**

L'harmonisation de la scolarité obligatoire découle de la volonté populaire clairement exprimée le 21 mai 2006 par le peuple suisse lorsqu'il a adopté à une majorité de 86% (plus de 90% pour les Vaudois) les nouveaux articles constitutionnels sur la formation qui imposaient ce principe. Les initiants l'admettent, tout en l'inscrivant « *dans le respect des racines de l'école vaudoise* ». Comme ces racines ne sont qu'évoquées, sans autre précision, il est difficile de savoir ce qui les caractérise et jusqu'où cette harmonisation est

---

<sup>1</sup> Article de presse publié dans le quotidien 24 Heures : « *Le comité de l'initiative « Ecole 2010 » attaque le Conseil d'Etat* ».

souhaitée. Celle-ci suppose pourtant que les cantons abandonnent certaines de leurs prérogatives au profit d'instances intercantionales. A défaut, toute harmonisation resterait lettre morte. Le comité d'initiative précise à cet égard que les modifications apportées à la LS « *permettront une intégration aisée des principes de l'harmonisation scolaire dans le règlement* »<sup>2</sup>.

### **1.2.2.2 Maintien des trois voies secondaires et options**

Il s'agit du point crucial de l'initiative. Les initiants confirment les trois voies au degré secondaire I, tout en renommant la VSO : voie secondaire préprofessionnelle (ci-après VSP). L'orientation dans les voies s'opère prioritairement sur la base des moyennes générales obtenues au cours des deux années précédant l'entrée dans les voies (cycle de transition actuel), sans modifier fondamentalement la procédure d'orientation. Il est possible de changer de voie non seulement en fin de 7<sup>ème</sup> année<sup>3</sup>, mais également en fin de 8<sup>ème</sup> année, avec ou sans redoublement. Le redoublement volontaire en fin de 9<sup>ème</sup> année est rendu possible pour les élèves qui voudraient améliorer leurs résultats afin d'accéder à des formations plus exigeantes (c'est le cas notamment pour les élèves de VSG qui veulent entrer en école de culture générale au gymnase).

Tous les élèves ont des options spécifiques mais celles-ci sont différentes d'une voie à l'autre. En VSP, on trouve, en plus, des options de compétences axées sur la pratique. Les options spécifiques se déroulent au moins sur quatre périodes en VSB et en VSG et sur trois périodes en VSP (sans indication pour les options de compétences). Le projet interdisciplinaire, prévu en VSG, disparaît. Les élèves de VSP doivent choisir l'allemand ou l'anglais, enseigné en option. Les élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien (cours en dehors de la grille horaire) peuvent bénéficier d'un allègement de leur horaire habituel. Les épreuves cantonales de référence (ci-après ECR) sont différenciées par voie.

De plus, les initiants souhaitent le maintien du cycle de transition actuel (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> actuelles désormais primarisées) dans les établissements secondaires. Ils veulent également que les élèves qui ont "*un même profil*" soient regroupés dans un même bâtiment, pour favoriser une offre d'options diversifiée et en faciliter l'organisation. Enfin, ils fondent l'orientation sur les résultats des deux années qui précèdent le degré secondaire.

#### **Commentaires du Conseil d'Etat :**

- Toutes les voies sont des voies « préprofessionnelles » dans la mesure où elles préparent aux formations ultérieures qui, elles-mêmes, préparent aux professions. C'est pour cette raison que cette dénomination, en vigueur il y a de nombreuses années, avait été abandonnée.
- Aujourd'hui, seuls les résultats de la 6<sup>ème</sup> année sont pris en compte pour l'orientation dans les voies. Une évaluation qui vise à établir un pronostic – dont on sait le caractère aléatoire - devrait en principe reposer sur les résultats les plus récents. C'est la raison pour laquelle cette prise en compte des résultats des deux années précédant la mise en voie a été abandonnée depuis quelques années déjà.
- La possibilité de changer de voie en 8<sup>ème</sup> année a pour but de rendre les voies plus perméables. Cette solution n'avait pas été retenue dans la LS : en effet, plus le temps passe, plus les chances de pouvoir changer de voie se réduisent, en raison de la différence des objectifs, des moyens d'enseignement utilisés et du type d'enseignement

---

<sup>2</sup> Point 2 du communiqué de presse cité précédemment (26 avril 2009).

<sup>3</sup> Les dénominations des années sont celles en vigueur aujourd'hui et non les dénominations HarmoS.

dispensé dans chaque voie. En fin de 8<sup>ème</sup> année, le changement de voie pour une voie plus exigeante ne peut guère s'effectuer sans redoublement.

- Le redoublement volontaire d'un élève qui a obtenu son certificat, autrement dit qui a réussi sa dernière année de scolarité, n'est jamais apparu comme une bonne solution. Dans ce cas, il semble préférable de réadapter les exigences d'entrée aux classes de raccordement : ces classes ont l'avantage de présenter d'autres objectifs et non simplement de refaire à l'identique tout ce qui a déjà été entrepris, souvent même avec succès, au cours de l'année précédente.
- Les options proposées varient peu par rapport à la situation connue avant 1996. Le projet interdisciplinaire, souvent utilisé dans le cadre de l'approche du monde professionnel (AMP) disparaît. Les initiants veulent offrir aux élèves de VSP des options très pratiques et disent s'opposer à tout "hobby", citant notamment les cours de macramé. Soulignons que de telles options, considérées de manière plutôt dépréciative par les initiants, ont disparu de la VSO depuis de nombreuses années pour autant qu'elles aient jamais existé.
- Les élèves de VSP n'auront un enseignement de l'allemand et/ou de l'anglais qu'au travers des disciplines à option. Ceci n'est conforme ni aux décisions prises par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) ni à l'Accord HarmoS qui veulent que tous les élèves aient des cours d'allemand et d'anglais inscrits à la grille horaire. Tous les élèves auront d'ailleurs reçu cet enseignement au degré primaire et ils n'ont aucune raison de l'interrompre une fois parvenus au degré secondaire I.
- Il ne paraît guère judicieux de supprimer des disciplines à la grille horaire pour les élèves qui choisissent le grec ou l'italien, malgré l'intérêt que comportent ces enseignements. On ne saurait alléger des disciplines de base au profit de disciplines qui font l'objet d'un choix librement consenti, au risque d'aboutir à une école « à la carte » dans laquelle chacun pourrait choisir ses disciplines favorites.
- Les initiants ne veulent plus d'épreuves communes de référence au degré secondaire I, mais des épreuves spécifiques à chaque voie de formation. On constate que les épreuves communes à tous les élèves (quelle que soit la voie fréquentée) rendent évident le recouvrement des voies et démontrent ainsi qu'une majorité d'élèves ont des compétences sectorielles soit supérieures, soit inférieures à celles que l'on attend d'eux dans la voie qu'ils fréquentent. Le fait d'organiser des épreuves différenciées par voie ne règle pas ce problème, mais empêche simplement de le rendre visible. Par ailleurs, les épreuves internationales, comme PISA, ou les épreuves nationales permettant de vérifier l'atteinte des futurs standards HarmoS n'opèrent pas de distinctions entre les voies dans leur mesure des compétences acquises.
- Enfin, le groupement d'élèves ayant un « *même profil* » dans les mêmes bâtiments aurait pour effet d'accentuer une ségrégation qui n'est pas de nature à revaloriser la VSO (ou VSP) et ceux qui la fréquentent. On peut même craindre que cette solution n'engendre de nouveaux coûts pour les communes, tout particulièrement pour celles qui se sont organisées pour accueillir tous les élèves sous le même toit.

### **1.2.2.3 Recentrage de la VSO (VSP) sur les apprentissages**

Ce recentrage s'opère par l'offre d'options de compétences essentiellement axées sur la préparation aux apprentissages professionnels ultérieurs, ce qui est déjà en grande partie le cas aujourd'hui.

#### **1.2.2.4 Enseignement explicite et progressif**

Les initiants demandent que le département fixe les objectifs détaillés pour chaque année de programme (plan d'études) et contrôle qu'ils soient atteints. Le département décide des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies « explicites » et garantit la liberté pédagogique des maîtres. Par ailleurs, des commissions pédagogiques de branche sont créées. Elles ont notamment pour tâches de préavisier les choix des moyens pédagogiques, de proposer au département des activités culturelles et des formations continues pour les enseignants.

#### **Commentaires du Conseil d'Etat :**

- Au sens de l'Accord HarmoS et de la CSR, les plans d'études relèvent désormais des instances intercantionales, tout comme les moyens d'enseignement.
- La liberté pédagogique des enseignants a été largement commentée dans la réponse au postulat du député Dominique Kohli et consorts « *demandant au Conseil d'Etat de se déterminer sur les études mettant en cause la pédagogie constructiviste en vigueur dans l'Ecole vaudoise* ». Il y était notamment précisé que la CIIP s'était engagée, dans la CSR, à veiller « *à la diversité des approches pédagogiques* ». Le Conseil d'Etat estimait que « *les enseignants expérimentés savent généralement maîtriser les stratégies dont leurs élèves tirent le meilleur profit. On ne saurait par conséquent décréter des pratiques pédagogiques uniformes, qui ne tiennent compte ni de la discipline enseignée ni des élèves auxquels s'adresse l'enseignement* ». Le Conseil d'Etat déclarait enfin qu'il veillerait « *au respect de la responsabilité et de l'autonomie pédagogique des enseignants* » auxquels il renouvelait sa confiance.
- La modification de la loi proposée par les initiants fait référence aux « *pédagogies explicites* », sans que l'on sache très bien s'il s'agit d'une posture générale qui viserait un enseignement très structuré ou s'il s'agit d'un certain type de pédagogie particulier qui, imposé, aurait pour effet de limiter singulièrement la liberté pédagogique des enseignants. La définition qu'en donnent les initiants ne correspond à aucune des définitions généralement utilisées pour les pédagogies dites « *explicites* ». Jusqu'ici, la loi n'a jamais désigné formellement une démarche pédagogique au détriment des autres et il ne paraît guère judicieux de changer ce mode de faire. Le Conseil d'Etat est opposé à une limitation de la liberté et de l'autonomie pédagogique des enseignants.

#### **1.2.2.5 Notes et moyennes dès le début de l'école primaire**

Les initiants reviennent sur le compromis adopté en 2005. Celui-ci s'était conclu par le retrait de l'initiative « *Des notes pour une école transparente* » et l'adoption d'un cadre général de l'évaluation pour l'ensemble de l'école obligatoire. L'initiative prévoit ainsi des notes « *dès le début primaire* » (au sens de la terminologie actuelle, comme le soulignent les initiants<sup>4</sup>). Les appréciations en cinq positions telles que communiquées aux parents des élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année sont supprimées.

L'initiative prévoit également le retour de la moyenne générale et d'une moyenne des moyennes, abolies en 1996, et leur calcul au dixième de point. Enfin, elle modifie l'article concernant les buts de l'évaluation du travail des élèves en y introduisant la formulation suivante : « *L'évaluation vise à conduire l'enseignement dans le but de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences* », en remplacement de « *vise à conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs* ».

---

<sup>4</sup> Communiqué du Comité d'initiative du 22 avril 2009.

L'initiative fixe dans la loi les conditions de promotion d'une année à l'autre (notes ou moyennes suffisantes : égales ou supérieures à 4).

#### **Commentaires du Conseil d'Etat :**

- Les initiants vont au-delà de ce qui était demandé par le comité de l'initiative « *Des notes pour une école transparente* » : ils veulent le retour des notes dès la 1<sup>ère</sup> primaire actuelle (3<sup>ème</sup> année HarmoS) alors que la précédente initiative ne le demandait que dès le 2<sup>ème</sup> cycle primaire (3<sup>ème</sup> année actuelle ou 5<sup>ème</sup> HarmoS). Ils veulent le retour de la moyenne générale alors que la précédente initiative ne le demandait pas. De tels changements sont de nature à rallumer les conflits qui opposaient, il y a quelques années, les défenseurs des notes aux défenseurs d'autres formes d'appréciations. Ils risquent surtout de déstabiliser les parents, une fois de plus, puisque les notes ou les appréciations constituent pour l'essentiel une modalité de communication à leur intention. Or les derniers changements dans ce domaine ne datent que de 2005.
- La moyenne générale avait été abandonnée parce qu'elle rendait mal compte des résultats effectifs du travail des élèves, en mêlant des compétences aussi diverses que la connaissance de la langue, les aptitudes physiques, des connaissances en histoire et en géographie ou un sens artistique plus ou moins aigu. La moyenne par discipline lui avait été préférée. Dans la volonté d'assurer des acquisitions de base les plus générales possible (et non une spécialisation précoce), l'école obligatoire doit à la fois éviter la seule valorisation de certaines disciplines fondamentales tout en veillant à ne pas prêter les élèves dont les défaillances sont liées à des disciplines ayant peu d'incidences sur leur progression scolaire future.

#### **1.2.2.6 Degrés et objectifs annuels**

Les initiants limitent les objectifs de l'école enfantine au français et aux mathématiques. Ils suppriment toute notion de "cycle" dans la loi, pour la remplacer par des "degrés" annuels. Le plan d'études doit également prévoir des objectifs de fin d'année et non de fin de cycle.

#### **Commentaires du Conseil d'Etat :**

- L'initiative supprime toute dérogation individuelle à l'âge d'entrée en 1<sup>ère</sup> année de l'école obligatoire.
- Elle crée des "classes régionales d'encadrement". Il s'agit de classes à effectif réduit accueillant des élèves du secondaire I en difficulté, tout en préservant leur appartenance à l'une des trois voies.
- Elle confie au directeur de l'établissement la responsabilité de répondre « *pour son établissement* » du respect des objectifs annuels fixés par le département.
- Elle réintroduit les niveaux en 6<sup>ème</sup> année du cycle de transition actuel (2 niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand en groupes réduits).
- Enfin, certaines dispositions sont maintenues dans la LS, comme celle de l'article 54 qui prévoit encore l'ouverture et la fermeture de classes, soit à la demande de la municipalité, soit d'office sur décision du département lorsque l'effectif est inférieur à 15 élèves. Ces dispositions n'ont plus de raison d'être depuis l'introduction du système de l'enveloppe qui permet une gestion de proximité de ce genre de situation. L'initiative ne tient pas compte des changements introduits par EtaCom.

### 1.3 NON-CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Comme elle a été conçue sur la base de la LS, qui elle-même n'est pas adaptée aux Accords intercantonaux, l'initiative « *Ecole 2010 : sauver l'école* » n'est pas en tout point conforme à ces Accords. La dénomination des années scolaires, des cycles et des degrés primaire et secondaire, ne correspond pas à celle qui figure dans les Accords, tout comme d'autres dispositions, telles que la date de référence pour le début de l'école obligatoire ou l'autorité responsable du plan d'études.

Dans son état actuel, l'initiative ne répond par conséquent pas à l'exigence de conformité au droit supérieur sur laquelle reposait sa validation. Si elle devait être acceptée, l'initiative ne pourrait être appliquée telle quelle. La LEDP n'a pas prévu une telle situation. Pour que la LS modifiée par l'initiative puisse entrer formellement en vigueur, le Grand Conseil devrait par conséquent revoir la LS modifiée par l'initiative. Cette adaptation devra se faire le moment venu.

A titre indicatif, le Service juridique et législatif (SJL) et le DFJC, par son Secrétaire général, ont établi, sans modifier les intentions des initiants, les corrections minimales qui pourraient être proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil pour une mise en conformité avec HarmoS, au cas où l'initiative serait acceptée. Ces propositions ont été portées à la connaissance des initiants qui les ont discutées et acceptées. Elles figurent en annexe du présent document, étant entendu que le Grand Conseil reste souverain en la matière.

### 1.4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

En conclusion, on constate que l'initiative « *Ecole 2010 : sauver l'école* » n'a pas pour but d'adapter la législation scolaire aux impératifs des nouveaux Accords intercantonaux, qu'elle ne prend d'ailleurs que partiellement et imparfaitement en compte. Son but est de réformer l'école vaudoise pour que celle-ci corresponde mieux à la vision des initiants. L'initiative propose peu d'innovations réelles. Les modifications légales s'attachent davantage à restaurer des éléments en vigueur avant l'adoption d' « *Ecole vaudoise en mutation* » (EVM) - et qui ont par conséquent été abolis depuis bientôt quinze ans - qu'à trouver des solutions novatrices aux problèmes d'aujourd'hui.

En d'autres termes, l'initiative semble ignorer les travaux et recherches entrepris au cours de cette dernière décennie en vue de faire évoluer les systèmes scolaires de manière à les rendre plus efficaces et mieux adaptés aux nécessités actuelles. Elle tient peu compte de l'évolution des besoins des familles et des nouvelles exigences en matière de formation. A titre d'exemple, elle ignore la nécessaire harmonisation des horaires qui devrait faciliter la vie des couples qui doivent le plus souvent concilier vie familiale et vie professionnelle. Tel n'est d'ailleurs pas son but. « *L'initiative ne se contente pas de demander : « EVM, stop ou encore? ». Elle va bien au-delà en proposant une alternative structurée, avec une loi modifiée et pensée comme un tout cohérent, destinée à donner un véritable choix grâce à une véritable alternative* »<sup>5</sup>, déclarent les initiants qui prônent « *la restauration des connaissances de base, la revalorisation de la grammaire, de l'orthographe, des méthodes d'enseignement explicites, avec des supports de cours qui contiennent la théorie à laquelle se rattachent les exercices, la valorisation de l'effort, de l'excellence et du dépassement de soi. L'initiative veut aussi instaurer un enseignement rigoureux du français, clé de la maîtrise de l'ensemble des branches. Elle veut renforcer les filières VSO et VSG pour que les élèves qui en sortent soient mieux préparés au monde du travail.* »

---

<sup>5</sup> Texte publié sur le site Internet [www.ecole2010.ch](http://www.ecole2010.ch) sous le titre « *Pourquoi une initiative ?* »

Appliquée dans toute sa rigueur, la réforme préconisée par les initiants risque d'accentuer certains maux identifiés depuis longtemps dans l'école vaudoise : un taux de redoublement excessif, le découragement de certains élèves dû à une sélection rigide, la non-prise en compte de leurs compétences réelles et une communication insuffisante avec les parents. Enfin, consolider l'orthographe ne passe pas par une modification de la loi scolaire mais par le travail rigoureux des professionnels et par un temps suffisant pour les apprentissages de base.

L'école vaudoise a-t-elle besoin d'une telle réforme, sous la forme d'un retour avant EVM, au moment où elle tend à s'harmoniser avec les cantons et les pays qui l'entourent ? Est-ce bien le moment de ranimer la querelle des notes alors que parents et enseignants se déclarent satisfaits du compromis trouvé en 2005 par le Grand Conseil et du nouveau cadre général de l'évaluation ? Le Conseil d'Etat ne le pense pas.

Enfin, il y a lieu de souligner que les changements proposés par les initiants ne sont pas neutres au niveau des coûts. Toutefois, au vu de l'imprécision des dispositions contenues dans l'initiative, il est difficile d'en établir une estimation.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et aux électeurs d'en faire de même (conformément à l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Ecole 2010 : sauver l'école »).

DFJC - SEPTEMBRE 2010